

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2021-169 relatif à la modification des conditions d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la SAEM ARCAVI sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SAEM ARCAVI pour les installations exploitées Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260) et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°4780 du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante liés sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes pour l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante liés sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes pour l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-622 du 3 octobre 2019 autorisant la création d'un nouveau casier destiné à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, portant l'autorisation annuelle d'acceptation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes et celle d'acceptation des déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes,

Vu l'arrêté préfectoral de décision du 14 janvier 2020 relatif au projet de traitement de 10 000 m³ par an d'effluents provenant d'autres ISDND,

Vu le plan régional de prévention et gestions des déchets approuvé le 18 octobre 2019,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 dans lequel ce plan régional de prévention et gestions des déchets a été intégré,

Vu la demande déposée le 29 avril 2019 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de traiter des effluents provenant d'autres installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND),

Vu l'avis de la région Grand Est, transmis par courrier électronique du 9 octobre 2020, précisant que ce projet semble compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020,

Vu la demande déposée le 3 novembre 2020 et complétée le 21 décembre 2020 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de planter des végétaux (saules) à très courte rotation et d'installer un système d'irrigation ayant pour vocation d'absorber des effluents liquides (eaux traitées et eaux pluviales) provenant de l'ISDND,

Vu la demande déposée le 25 janvier 2021 et complétée par courrier électronique le 5 février 2021 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'ajouter l'alvéole A46, initialement prévue pour accueillir des déchets inertes, à la zone de stockage des déchets de plâtre initialement prévue sur les alvéoles A47 à A49 portant la surface de stockage des déchets de plâtre de 4 300 m² à 5 004 m²,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S2b-NiM/DeF - n°21/101, du 25 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 mars 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant la demande reçue le 29 avril 2019 dans laquelle la SAEM ARCAVI sollicite l'autorisation de traiter des effluents provenant d'autres ISDND,

Considérant que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise au IV de son article 11 que, pour les installations de stockage de déchets non dangereux, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

- 1 – traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats,
- 2 – traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires,
- 3 – uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents,

Considérant que l'exploitant dispose d'une capacité de traitement de lixiviats autorisée de 105 000 m³/an et que le maximum ayant été traité jusqu'à aujourd'hui est de 81 901 m³, le site disposant ainsi d'une capacité de traitement disponible de 23 000 m³/an,

Considérant que la demande de traitement d'effluents provenant d'autres ISDND faite par l'exploitant est limitée à 10 000 m³/an,

Considérant que les conditions globales d'exploitation sont inchangées,

Considérant que le projet est compatible avec le SRADDET du 24 janvier 2020,

Considérant la demande reçue le 3 novembre 2020 et complétée le 21 décembre 2020 dans laquelle la SAEM ARCAVI sollicite l'autorisation de planter des végétaux (saules) à très courte rotation et d'installer un système d'irrigation ayant pour vocation à absorber des effluents liquides (eaux traitées et eaux pluviales) provenant de l'ISDND,

Considérant que le projet a vocation à limiter le stockage des eaux traitées pendant la période d'étiage,

Considérant que le projet a vocation à réduire les flux annuels d'émissions,

Considérant que le projet a vocation à diminuer l'incidence des eaux pluviales sur le milieu récepteur sur le paramètre NH₄ en période d'étiage,

Considérant que l'irrigation de la zone de plantation devra se faire en goutte à goutte, en fonction de la pluviométrie et de la température, avec contrôle de l'humidité pour éviter la saturation du sol par l'irrigation,

Considérant qu'un fossé sera aménagé sur tout le pourtour de la zone de plantation afin d'éviter tout risque d'écoulement dans les zones voisines,

Considérant que les eaux récupérées par ce fossé devront être redirigées vers le bassin de stockage des eaux traitées,

Considérant la demande déposée le 25 janvier 2021 et complétée par courrier électronique le 5 février 2021 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation d'ajouter l'alvéole A46, initialement prévue pour accueillir des déchets inertes, à la zone de stockage des déchets de plâtre initialement prévue sur les alvéoles A47 à A49 portant la surface de stockage des déchets de plâtre de 4 300 m² à 5 004 m²,

Considérant que les conditions d'admission et de stockage des déchets de plâtre restent inchangées,

Considérant que cette modification n'aura pas d'impact supplémentaire sur l'environnement,

Considérant que les conditions globales d'exploitation, notamment la durée d'exploitation ne sont pas modifiées,

Considérant qu'il a lieu d'établir des prescriptions complémentaires en vue de réglementer les installations exploitées conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elairé (08160), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 314 830 548 00140, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Cense Meunier à Eteignières (08260), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Cet article remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-622 du 3 octobre 2019 susvisé.

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2760.2.b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3 b. autres installations que celles mentionnées au a.	Installation de stockage de déchets non dangereux : 120 000 t/an	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Traitement de lixiviats provenant d'une autre ISDND : 30 t/jour	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	La capacité totale de l'ISDND d'Eteignières est de 120 000 t	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2260.1.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW.	Plate-forme de compostage et de conditionnement du bois : – 1 broyeur rapide = 315 kW – 1 pré broyeur lent = 346 kW – 1 trommel mobile = 43 kW – 1 séparateur aéraulique = 30 kW – 1 chargeur = 76,5 kW – 1 manitou = 76,5 kW – 1 pelle à pneus = 97 kW soit un total de 984 kW	E
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Installation de stockage de déchets inertes de 40 000 t/an	E
2780.2.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.	Plate-forme de compostage : 21 000 t de FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) par an soit 58 t/j	E
2910.B.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1. MW, mais inférieure à 50 MW.	– 2 moteurs biogaz de 2,4 et 1,3 MW – 1 chaudière biogaz de 480 kW – 1 biochaude biogaz de 1,7 MW La puissance thermique nominale totale est de 5,88 MW	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h.	Installation de distribution de gasoil : 1 borne de 5 m³/h	DC
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Plate-forme de bois : Stockage de 1 000 m³ de bois	D
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1 000 m².	Plate-forme de bois : stockage de métaux sur une surface de 100 m²	D
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Un aéroréfrigérant évaporatif La puissance thermique évacuée maximale est de 1 500 kW	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration.

Article 3 : traitement d'effluents provenant d'une autre ISDND

L'exploitant de l'ISDND d'Eteignières est autorisé à recevoir et à traiter des effluents provenant d'une autre ISDND dans la limite de 10 000 tonnes par an. Pour cela, et avant toute réception, l'exploitant devra créer une aire de dépotage étanche.

Les déchets admissibles doivent répondre au code déchet 19 07 03 : lixiviats issus d'installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant suit la même procédure que pour l'acceptation des déchets non dangereux admis sur son site.

Lors de la procédure d'acceptation préalable, il s'assure que les déchets pourront être traités par son installation de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre particulier concernant le traitement de ces déchets dans lequel seront notamment précisés la provenance du déchet, la quantité de déchet, la justification du traitement sur ce site (installation de traitement la plus proche) et la capacité de traitement de ce déchet par l'unité de traitement des lixiviats (UTL).

Ces déchets sont mélangés avec les lixiviats issus de l'ISDND d'Eteignières puis traités par l'UTL exploitée sur le site.

Les conditions de rejet au milieu naturel en sortie de station de traitement restent inchangées.

Article 4 : zone de plantation de taillis à très courte rotation (TTCR)

La zone de plantation TTCR est exploitée conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

L'irrigation de la zone de plantation est réalisée en goutte à goutte au moyen d'un mélange d'eaux pluviales et d'eau traitées issues de l'unité de traitement des lixiviats. Cette irrigation est effectuée en fonction de la pluviométrie et de la température, avec contrôle de l'humidité pour éviter la saturation du sol par l'irrigation.

Un fossé est aménagé en périphérie de la zone TTCR afin d'éviter tout risque d'écoulement vers les zones voisines. Les eaux récupérées par ce fossé sont redirigées vers le bassin de stockage des eaux traitées.

Une surveillance du sol sur 1 m de profondeur est réalisée. Pour cela, un état zéro des sols est effectué sur cinq points avant plantation. Ces cinq points sont géolocalisés et font l'objet d'une surveillance annuelle. Les analyses portent sur les critères suivants : Matière organique, pH, azote total, C/N, P2O5, K2O, MgO, CaO, Calcium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc.

Article 5 : porté de l'autorisation – Zone d'exploitation

Cet article remplace l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 susvisé.

L'aire de stockage dédiée aux déchets de plâtre est située à plus de 100 mètres de toute habitation dans la partie Nord de l'installation de stockage des déchets inertes, en lieu et place des alvéoles A46 à A49 initialement prévues pour accueillir des déchets inertes.

La zone réservée à l'exploitation de cette aire de stockage a une superficie de 5 004 m² redivisée en 7 alvéoles.

Article 6 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil d'administration de la SAEM ARCAVI et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Eteignières.

Charleville-Mézières, le **25 MARS 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

